

29890

☎ 02.98.83.40.06

e.mail : mairie@plouneour-brignogan.bzh

N° AS_URG_04_2026

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA BAINNADE SUR LA
PLAGE de KERURUS**

Monsieur -Le Maire de la Commune de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES,

Vu la loi 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1332-3, L.1332-4, D.1332-1 et D.1332-25. D.1332-35 relatif aux baignades ;

Vu le décret 81-324 u 07 avril 1981 modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 fixant les normes d'Hygiène et de sécurité applicables aux baignades ;

Considérant les mauvais résultats d'analyse du 18/06/2026 reçu le 20/06/2026 réalisés par l'Agence ARS Bretagne concernant la plage de KERURUS à Plounéour Brignogan-Plages ;

Considérant la nécessité de garantir la salubrité des baignades et qu'il est nécessaire de prononcer une interdiction temporaire de la baignade de la plage de Kerurus ainsi que de la pêche à pied récréative à Plounéour-Brignogan-Plages ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à la sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1 : la pratique de la baignade et de la pêche à pied récréative sont interdites temporairement sur la plage de Kerurus à compter de ce jour 20/06/2026 jusqu'à nouvel ordre

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi qu'aux abords de la zone concernée par l'interdiction temporaire.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Le Maire, le Commandant de Gendarmerie de LESNEVEN, le service de police pluricommunale de la côte des Légendes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent.

Le Maire
Pierre Abautret

Le Maire,



Pierre ABAUTRET